

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Comité, M^e Rivard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LOUISE RIVARD

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

61656

Gouvernement du Québec

Décret 521-2014, 11 juin 2014

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE les docteurs Amélie Coutu et Cloé Trottier ont été nommées coroners à temps partiel par le décret numéro 623-2012 du 13 juin 2012, que leur mandat viendra à échéance le 12 juin 2014 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat d'un an à compter du 13 juin 2014 :

—D^{re} Amélie Coutu, médecin à Terrebonne;

—D^{re} Cloé Trottier, médecin à Terrebonne.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61657